

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Sainte-Anne de Lachine, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Collège Sainte-Anne de Lachine soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29441

Gouvernement du Québec

Décret 153-98, 11 février 1998

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec d'adjuger un contrat de services de traitement informatique

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a procédé à un appel d'offres pour la fourniture de services de traitement informatique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a évalué les propositions reçues conformément au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'à la suite de cette évaluation, la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 97-098 du 12 décembre 1997, modifiée par sa résolution 98-013 du 6 février 1998, demandé au gouvernement l'autorisation

d'adjuger à Conseillers en gestion et informatique CGI inc., le fournisseur ayant déposé la plus basse soumission répondant aux exigences énoncées dans le cahier des charges, un contrat pour la fourniture de services de traitement informatique pour une durée de un an et un montant de 980 000 \$ avec une possibilité de prolongation pour une deuxième et pour une troisième année pour des montants respectivement de 980 000 \$ et 970 000 \$;

ATTENDU QUE le montant maximal du contrat initial est de 980 000 \$, mais pourra atteindre 1 960 000 \$ ou 2 930 000 \$ s'il est prolongé pour une deuxième et pour une troisième année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation des contrats de 1 000 000 \$ ou plus, non prévus dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement, adjugés par un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société d'habitation du Québec n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

D'autoriser la Société d'habitation du Québec à adjuger à Conseillers en gestion et informatique CGI inc. un contrat pour la fourniture de services de traitement informatique à partir du 1^{er} avril 1998 pour une durée de un an et un montant de 980 000 \$ avec une possibilité de prolongation pour une deuxième et pour une troisième année pour des montants respectivement de 980 000 \$ et 970 000 \$, suivant les conditions de l'appel d'offres public QC-SHQ-97-006.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29442